

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2006-44 DE LA VILLE DE SAGUENAY RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2006-44 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2006-44.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2006-44 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2006-44 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2006-44	6 novembre 2006	14 janvier 2007
VS-R-2010-23	6 avril 2010	9 mai 2010
VS-R-2011-62	22 décembre 2011	23 décembre 2011
VS-R-2013-126	3 septembre 2013	11 septembre 2013
VS-R-2016-42	4 avril 2016	8 avril 2016
VS-R-2016-94	1 ^{er} août 2016	5 août 2016
VS-R-2016-135	3 octobre 2016	5 octobre 2016
VS-R-2017-40	3 avril 2017	26 avril 2017
VS-R-2017-122	2 octobre 2017	4 octobre 2017
VS-R-2019-99	5 août 2019	7 août 2019
VS-R-2019-122	4 novembre 2019	6 novembre 2019
VS-R-2020-69	6 juillet 2020	11 juillet 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2006-44 RELATIF
A LA CIRCULATION ET A LA SECURITE
PUBLIQUE ET ABROGEANT LES REGLEMENTS
NUMEROS VS-R-2004-53, VS-R-2005-19,
VS-R-2006-18, VS-R-2006-28 ET VS-R-2006-42
AINSI QUE TOUS LES REGLEMENTS LES
AMENDANT ET TOUTES AUTRES
DISPOSITIONS INCONCILIABLES AVEC LE
PRESENT REGLEMENT

Règlement numéro VS-R-2006-44 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue le 6 novembre 2006.

PREAMBULE

CONSIDERANT les pouvoirs accordés aux municipalités de réglementer en matière de circulation, de stationnement et de sécurité publique;

CONSIDERANT l'adoption du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique pour la ville de Saguenay et d'abroger les règlements numéros VS-R-2004-53, VS-R-2005-19, VS-R-2006-18, VS-R-2006-28 et VS-R-2006-42 ainsi que tous autres règlements les amendant ou toutes autres dispositions inconciliables avec le présent règlement;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 2 octobre 2006 ;

A CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici recités au long.

VS-R-2006-44, a.1 ;

ARTICLE 2.- Le présent règlement peut être cité comme « *Règlement de circulation* »;

VS-R-2006-44, a.2 ;

ARTICLE 3.- DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Pour l'interprétation du présent règlement, les définitions du Code de sécurité routière ont priorité mais, à défaut, les définitions suivantes sont utilisées :

3.1 Agent de la paix ou policier

Signifie un agent de la paix, tel que défini par la Loi de police, attaché au Service de la sécurité publique de la ville et autorisé à diriger ou à contrôler la circulation des véhicules et des piétons et ayant le pouvoir d'opérer l'arrestation des personnes enfreignant des dispositions de ce règlement.

3.2 Agent de stationnement

Personne nommée par le conseil de ville ou personne employée d'une entreprise ayant reçu un contrat du conseil de ville et qui a le pouvoir de faire appliquer les dispositions de ce règlement relatif au stationnement et peut également déplacer ou faire déplacer des véhicules en cas d'enlèvement de neige ou d'urgence déterminée par règlement.

3.3 Allée de circulation

Espace compris dans chacune des parties parallèles entre lesquelles une chaussée est divisée pour faciliter la circulation des voitures. Les limites des allées de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou peuvent être imaginaires.

3.4 Arret

Immobilisation complète d'un véhicule.

3.5 Arret prohibé

Toute immobilisation ou arrêt du véhicule sauf lorsqu'il est nécessaire de se faire pour éviter une collision ou pour se conformer à une signalisation donnée par une enseigne, un signal lumineux ou un agent de police.

3.6 Autoroute

Un chemin à accès limité, classé comme autoroute par le ministère des Transports et identifié par une signalisation spéciale ainsi qu'une autoroute au sens de la Loi sur les autoroutes.

3.7 Bordure

Bordure de la chaussée.

3.8 Brigadier scolaire

Signifie une personne qui surveille les chemins publics que traversent les enfants à l'allée ou au retour de l'école afin de prévenir les accidents de la circulation.

3.9 Camion

Un véhicule routier dont la masse nette dépasse 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixe en permanence ou des deux.

3.10 Camionnette

Petit camion muni d'une aire de chargement à l'arrière.

3.11 Caravane

Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisée de façon à se déplacer de manière autonome.

3.12 Chemin à accès limité

Un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

3.13 Circulation

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tout autre moyen de locomotion, soit individuellement, soit en groupe qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

3.14 Conducteur

Personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

3.15 Conseil de ville

Ensemble constitué par le maire et les conseillers dûment élus pour pourvoir, suivant la loi, à l'administration de la ville. Le terme comprend aussi le conseil d'arrondissement et le comité exécutif en regard des pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi.

3.16 Corps policier

Corps de police de la Ville de Saguenay.

3.17 Croisée

- a) L'espace compris entre le prolongement ou la rencontre des lignes laterales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre le prolongement des lignes limitatives laterales et la chaussée de deux (2) rues qui se joignent l'une a l'autre a l'endroit a peu pres ou l'espace dans lequel des vehicules circulent sur differentes rues qui se joignent a tout autre angle qui peuvent etre en contact que telles rues se croisent et se rencontrent seulement a angle quelconque;
- b) Lorsqu'une rue formee de deux (2) chaussees situees entre trente pieds (9 m) ou plus de l'une de l'autre et jointe ou traversee par une autre rue, chaque croisee sera consideree comme une croisee separee. Si la rue qui croise ainsi l'autre comprend aussi deux (2) chaussees situees a trente pieds (9 m) ou plus l'une de l'autre, chaque croisee des deux (2) chaussees desdites rues constitue une croisee separee.

3.18 Directeur de police

Le directeur du corps de police ou une autre personne dument autorisee a la remplacer ou a agir en son nom.

3.19 Droit de passage

Privilege de passer par priorite sur une rue ou une autre voie publique en vertu des dispositions du Code de la securite routiere ou du present reglement.

3.20 Enseigne indicatrice

Les enseignes posees, les marques apposees ou les dispositifs autres que les signaux mecaniques, manuels ou lumineux, installes conformement aux dispositions du present reglement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

3.21 Entree charretiere

Toute entree sur un terrain que le proprietaire utilise pour la circulation des vehicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite mais qui n'est pas d'usage public.

3.22 Espace de stationnement

Une partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement marquee ou indiquee a l'aide de traces peinturees sur le pave ou designee de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un vehicule.

3.23 Feu de circulation

Dispositif lumineux installe sur le bord de la chaussée ou au-dessus de la chaussée ou du chemin public servant a donner alternativement aux usagers de la route le droit de passage a une croisee ou ailleurs sur un chemin public.

3.24 Fourgonnette

Vehicule automobile de type minibus amene pour le transport en groupe de personnes.

3.25 Geste du policier

Tout signal fait avec la main ou autrement par un officier municipal ou un agent de la paix pour diriger ou controler la circulation.

3.26 Groupe de personnes

Signifie trois (3) personnes et plus.

3.27 Heure officielle

Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le présent règlement ou indiquées sur des enseignes ou autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elle signifie l'heure en vigueur alors dans la ville.

3.28 Livraison locale

La cueillette ou la livraison d'un bien pour lequel la circulation est autorisée par une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., Chapitre C-24.2) et sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toutes autres fins pour lesquelles la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

3.29 Lumière d'urgence ou d'identification rotative ou à feux intermittents

Lumière fixe placée sur le toit d'un véhicule, un camion de service ou d'utilité publique pour l'identifier et en même temps avertir les autres automobiles de sa présence.

3.30 Marque sur la chaussée

Ligne, lettre, chiffre ou dessin tracé à la peinture ou autrement sur la chaussée ayant pour objet de guider les usagers d'un chemin public ou d'un stationnement.

3.31 Nuit

La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

3.32 Parade ou procession

Un groupe de vingt (20) personnes ou plus défilant dans une rue ou un groupe de dix (10) voitures ou plus se suivant sous une direction commune mais ne comprenant pas les convois funéraires.

3.33 Passage à niveau

Croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'une route, d'un chemin.

3.34 Personne

Une personne physique ou morale ou société.

3.35 Pieton

Toute personne à pied ou personne occupant une chaise roulante ou enfant dans un carrosse.

3.36 Piste cyclable

Chemin ou passage réservé aux cyclistes.

3.37 Policier

Membre du corps de police.

3.38 Propriétaire

Aux fins du present reglement, le proprietaire d'un vehicule routier est celui qui l'acquiert ou le possede en vertu d'un titre de propriete, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir proprietaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme proprietaire a charge de le rendre.

Est egalement considere comme proprietaire d'un vehicule routier, la personne qui loue un vehicule routier pour une periode d'au moins un (1) an.

3.39 Remorque

Une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de plus de 3 500 kg a l'exception d'une caravane, d'une remorque de chantier ou d'une remorque de ferme.

3.40 Remorque domestique

Une remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de moins de 3 500 kg.

3.41 Responsable de l'entretien

Personne designee par resolution du conseil de ville pour voir a l'installation de signaux de circulation a l'interieur de la ville de meme qu'a leur entretien.

3.42 Rue

La largeur totale entre les lignes de bordure de toute voie publique affectee a la circulation des vehicules.

3.43 Rue a sens unique

Rue ou partie de rue ou la circulation des vehicules est permise dans un sens seulement.

3.44 Ruelle privee

Passage entre les batiments ou des proprietes appartenant a un ou plusieurs particuliers.

3.45 Ruelle publique

Un etroit passage entre des batiments ou des proprietes qui appartient a la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

3.46 Sentier de motoneiges

Chemin specialement entretenu au moyen d'une surfaceuse de sentier et reserve exclusivement en periode hivernale a la circulation de motoneiges ou un sentier amenege et entretenu sur un terrain prive, public par un club de motoneigistes agree ou un sentier amenege et entretenu par le ministere du Loisir, de la Chasse et de la Peche, le ministere de l'Energie et des Ressources ou organisme gouvernemental ou la municipalite.

3.47 Sentier de vehicules hors route

Chemin specialement entretenu et reserve exclusivement a la circulation de « vehicules hors route » ou un sentier amenege et entretenu sur un terrain prive ou public par un club de « vehicules hors route » agree ou un sentier amenege et entretenu par le ministere des Loisirs, de la Chasse et de la Peche, le ministere de l'Energie et des Ressources ou organisme gouvernemental ou la municipalite.

3.48 Signal avertisseur

Enseigne ou dispositif special mecanique ou manuel, lumineux ou non, pose ou installe

conformement aux dispositions du present reglement pour guider, diriger ou controler la circulation.

3.49 Signal d'arret

Enseigne ou dispositif special indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs des vehicules doivent arreter temporairement.

3.50 Signalisation

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de demarcation ou un dispositif vise dans un reglement du gouvernement destine notamment a interdire, regir ou controler la circulation des pietons et des vehicules routiers.

3.51 Stationnement

Tout arret temporaire d'un vehicule occupe ou non, sauf l'immobilisation necessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou manutentionner des marchandises. Les diverses sortes de stationnement sont :

- a) Parallele : parallele a la bordure;
- b) A angle : a angle avec la bordure;
- c) A nez : l'avant a la bordure;
- d) A reculons : l'arriere a la bordure.

3.52 Stationnement public

Espace, ouvrage ou structure propriete de la municipalite et utilise pour les fins de stationnement.

3.53 Traverse de pietons

- a) Cette partie de la chaussee a une croisee, comprise dans l'espace entre le prolongement de la ligne des proprietes au cote oppose a la rue, c'est-a-dire le prolongement imaginaire du trottoir a travers une rue;
- b) Toute partie de la chaussee a une croisee ou ailleurs qui est indique distinctement par des marques sur la chaussee ou de toute autre façon comme traverse de pietons.

3.54 Trottoir

Partie generalement surelevee au bord de la chaussee ou du chemin public generalement en beton et reservee a l'usage des pietons.

3.55 Vehicule outil

Un vehicule routier, autre qu'un vehicule monte sur un chassis de camion, fabrique pour effectuer un travail et dont le poste de travail est integre au poste de conduite du vehicule. Pour les fins de cette definition, un chassis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mecaniques qui doivent se retrouver sur un vehicule routier fabrique pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un equipement.

3.56 Vehicule routier

Un vehicule motorise qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des vehicules routiers les vehicules pouvant circuler uniquement sur rail, les bicyclettes assistees et les fauteuils roulants mus electriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimiles aux vehicules routiers;

3.57 Vehicule d'equipement

Un vehicule automobile servant a transporter de l'equipement qui est fixe en permanence et comportant un espace pour le chargement.

3.58 Vehicule de ferme

Vehicule automobile dont le proprietaire est un agriculteur et qui est utilise pour le transport des produits agricoles ou de materiel necessaire a leur production.

3.59 Vehicule hors route

Un vehicule auquel s'applique la Loi sur les vehicules hors route (chap. V-1.2).

3.60 Vehicule de service

Un vehicule d'equipement agence pour approvisionner, reparer ou remorquer les vehicules routiers.

3.61 Ville

Ville de Saguenay.

3.62 Virage en « U »

Virage effectue pour changer de direction sur la meme rue ou chaussee.

3.63 Vitesse

Vitesse maximum permise dans les limites de la ville, etablie en vertu du present reglement.

3.64 Voie de circulation

Partie de la chaussee ayant une largeur suffisante pour permettre a un vehicule d'y circuler.

3.65 Zone d'arret d'autobus

Partie de la chaussee adjacente a la bordure de rue, de part et d'autre d'un arret d'autobus, devant etre utilisee pour la montee et la descente des passagers d'un autobus.

3.66 Zone d'ecole

Zone de protection aux environs d'une ecole.

3.67 Zone de debarcadere

Partie d'une chaussee adjacente au trottoir et reservee a l'usage des conducteurs de vehicules pour le chargement ou le dechargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre des voyageurs et marquee par des enseignes appropriees.

3.68 Zone de securite publique

Espace ou emplacement officiellement reserve sur une chaussee a l'usage exclusif des pietons et protege par des enseignes pour la rendre visible en tout temps.

ARTICLE 4.- APPLICATIONS ET POUVOIRS

4.1 Responsabilite

Il incombe au corps de police de Ville de Saguenay ainsi qu'aux personnes dument autorisees de faire respecter le present reglement.

4.2 Circulation dirigee par les membres du corps de police

Les membres du corps de police de la Ville de Saguenay sont, par les presentes, autorises a diriger la circulation soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil conformement aux dispositions du present reglement et du Code de securite routiere. Cependant, afin de proteger la vie ou la propriete publique ou afin d'accelerer ou de ralentir la circulation, tout agent de la paix ou policier municipal peut diriger la circulation suivant les exigences du moment nonobstant les dispositions du present reglement :

- a) Dans les cas d'incendie ou de conflagration aux alentours du sinistre;
- b) Dans le cas d'accident grave de la circulation mettant en danger la vie ou la propriete;
- c) Dans le cas de cortege funebre;
- d) Dans le cas de demonstration publique, fete populaire ou parade autorisee par les autorites municipales;
- e) Tout autre evenement necessitant un encadrement policier.

4.3 Autorite du directeur de police

Le directeur de police est autorise a appliquer les ordonnances necessaires pour rendre effectives les dispositions du present reglement. Il est egalement autorise a edicter et a appliquer les ordonnances speciales et a imposer les restrictions imprevuees qui pourront se presenter relativement a la circulation des vehicules. Il est autorise a limiter, prohiber et a faire detourner la circulation des vehicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie executes, incluant l'enlevement et le debloiment de la neige, pour toute autre raison, de necessite ou d'urgence est a faire poser les signaux de circulation appropries.

De plus, il peut permettre, dans le cadre d'une competition, qu'on passe outre aux presentes dispositions.

4.4 Pouvoirs d'urgence

Le directeur, lorsque survient une urgence ou a l'occasion de circonstances exceptionnelles, peu prendre toute mesure qui s'impose en matiere de circulation et de stationnement, y compris le remorquage de vehicule.

4.5 Autorite des membres du service de prevention des incendies

Sur la scene d'un incendie, les membres du Service des incendies peuvent diriger la circulation ou assister la police dans cette tache et prendre les mesures qui s'imposent en matiere de stationnement, y compris le remorquage de vehicule.

4.6 Responsable de l'entretien

Le responsable de l'entretien peut installer toute signalisation qu'il juge necessaire pour le bon fonctionnement de la circulation. Sans limiter la portee de ce qui precede, il peut, notamment :

- a) Reserver des voies de circulation a l'usage exclusif de bicyclettes ou de certains types de vehicules ou a l'execution de certaines manoeuvres;
- b) Dans le cadre de travaux de voirie, fermer tout chemin public ou partie de celui-

ci, détourner la circulation, établir des sens uniques, prohiber ou limiter le stationnement et, pour ce faire, si besoin est, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné sur ledit chemin et ce, aux frais du propriétaire du véhicule;

- c) Déterminer des zones d'arrêt d'autobus au moyen d'une signalisation appropriée;
- d) Poser, faire poser, maintenir en place ou supprimer des signaux de circulation;
- e) Établir et maintenir sur les chaussées, chemins publics ou partis de ceux-ci, des espaces de stationnement pour les véhicules et installer des signaux de circulation à cette fin.

VS-R-2006-44, a.4 ;

ARTICLE 5.- DISPOSITIF ET CONTROLE

5.1 Approbation des signaux routiers existants ou en place

Le conseil de la Ville de Saguenay accepte et approuve pour fins de circulation des véhicules, des bicyclettes et des piétons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.

5.2 Autorité d'installer des dispositifs de contrôle

Un conseil d'arrondissement est autorisé à faire installer et maintenir en place, par voie de résolution, des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'arrondissement est aussi autorisé à prohiber ou limiter le stationnement sur son territoire, par résolution, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par les lois et règlements en vigueur.

À cet effet, le conseil de ville adopte, comme faisant partie intégrante des présentes, les règles régies par le ministère des Transports du Québec, via le guide officiel appelé *Signalisation routière*, tome V, volumes 1 et 2 et ce, afin d'uniformiser la signalisation routière dans la nouvelle Ville de Saguenay.

5.3 Enseignes non autorisées

Il est défendu de poser, de garder en place ou de mettre en évidence, sur une rue ou un endroit qui soit visible d'une rue, aucune signalisation, enseigne ou dispositif qui soit une imitation d'un signal officiel ou y ressemble ou qui est ostensiblement destiné à contrôler la circulation ou qui empêche de voir un signal officiel. Toute signalisation, enseigne ou dispositif ainsi prohibé est par la présente déclaré être une nuisance et le directeur de la police est autorisé, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet, à les enlever ou à les faire enlever aux frais du propriétaire de telle signalisation, enseigne ou dispositif.

5.4 Enseignes portant des annonces commerciales

Aucune personne ne pourra ériger ou placer et aucun corps public ne devra autoriser l'érection, sur ou près d'une rue, d'enseignes ou de signaux de circulation portant une annonce commerciale.

Cet article ne prohibe pas toutefois l'érection, sur une propriété privée attenante aux rues,

d'enseignes donnant une direction utile ou d'un genre que l'on ne peut confondre avec une enseigne officielle, sous réserve toutefois des autres règlements municipaux à l'effet contraire.

5.5 Dommages a la signalisation routiere

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déplacer volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou aucune enseigne indicatrice officielle.

5.6 Obstruction a la signalisation routiere

Il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux et autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent, obstruent ou diminuent la visibilité des enseignes d'arrêt ou de toute autre enseigne placée en bordure d'un trottoir. De telles obstructions sont par les présentes déclarées être des nuisances et le directeur de police est autorisé à les enlever ou à les faire enlever aux frais du propriétaire ou occupant et ce, sans avis.

5.7 Mesures temporaires

- a) Lorsque des travaux de construction, de voirie ou d'excavation sont effectués dans une rue ou chemin public ou à l'occasion d'incendie, d'événements spéciaux, de parade, procession, démonstration publique, accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, le directeur de police ou tout autre membre du corps de police est autorisé à faire procéder à l'installation d'une signalisation routière, à fermer toute rue ou partie de rue et à détourner la circulation, à établir des rues à sens unique et/ou, si nécessaire, à prohiber ou à limiter le stationnement sur certaines rues;
- b) Dans les cas d'événements spéciaux, la Ville pourra demander aux organisateurs dudit événement de procéder eux-mêmes à la fermeture des rues, et ce, suite à ce qu'un plan dûment approuvé de ladite fermeture ait été dûment approuvé par le directeur de police.
- c) Lorsque les barrières mobiles ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue, partie de rue ou chemin public, il est défendu au conducteur de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation;
- d) Il est défendu à toute personne non autorisée à le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation;
- e) Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou pour indiquer que la circulation ne devra se faire que dans un seul sens sur un chemin public ou partie de chemin public, il est défendu à tout conducteur :
 - i) de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée;
 - ii) de stationner aux endroits prohibés; et/ou
 - iii) de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

ARTICLE 6.- RUES A SENS UNIQUE

6.1 Autorite d'établir des rues a sens unique

Le conseil municipal est autorise a designer, par voie de resolution, toute rue ou partie de rue ou la circulation devra se faire dans un sens seulement.

6.2 Autorite d'alterner le sens de la circulation

Le conseil d'arrondissement est autorise, par voie de resolution, a determiner et a designer des chemins publics ou partie de chemins publics ou des allees de circulation sur lesquels la circulation se fera en un seul sens durant certaines heures de la journee et dans l'autre durant une autre periode mais il devra faire placer ou eriger des enseignes, indications ou dispositifs appropries pour designer clairement les changements de direction.

Le conseil municipal peut aussi, par resolution, faire placer ou eriger des enseignes designant certaines allees de circulation pour etre employees temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens en particulier et ce, sans tenir compte de la ligne centrale de la chaussee.

Il est defendu a toute personne de conduire un vehicule dans le sens oppose ou d'une façon contraire aux enseignes de circulation placees ou erigees en vertu de ce present article.

VS-R-2006-44, a.6 ; VS-R-2017-122, a.1 ;

ARTICLE 7.- ENSEIGNES ET TRAVERSEES A NIVEAUX

7.1 Autorite de placer des enseignes

Le conseil municipal est autorise, par resolution, a faire placer et maintenir en place des enseignes d'arret ou des enseignes de priorite de passage aux croisees ou il jugera la chose necessaire.

Cependant, ces enseignes devront etre erigees aussi pres que possible de la ligne de propriete situee a l'angle des croisees.

VS-R-2006-44, a.7 ;

ARTICLE 8.- PIETONS

8.1 Zone de securite

Le conseil municipal est autorise a etablir, par resolution, des zones de securite pour la protection des pietons.

8.2 Traverses pour pietons

Un pieton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou une zone de securite pour traverser devant un vehicule routier en marche et rendu trop pres de lui pour ceder le passage.

Quand un vehicule arrete ou ralentit pour permettre a un pieton de traverser, le vehicule qui le suit n'a pas le droit de le depasser.

8.3 Passer du cote droit d'une traverse

Les piétons doivent marcher sur le côté droit du passage pour piétons.

8.4 Traverse a angle droit

Il est défendu a tout piéton de traverser une voie publique ailleurs qu'aux endroits spécifiquement aménagés a cette fin, que sont les passages pour piétons.

A défaut desdits passages, le piéton doit traverser la voie publique a angle droit avec la bordure ou par la route la plus directe d'un côté a l'autre.

8.5 Offres de services défendues

Il est défendu a toute personne de se tenir sur le trottoir, sur le chemin public ou sur un lieu de stationnement quelconque dans le but de surveiller ou de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule ou d'offrir ses services pour nettoyer, essayer ou polir un véhicule, sans autorisation du conseil de ville.

VS-R-2006-44, a.8 ;

ARTICLE 9.- **STATIONNEMENT**

9.1 Autorite de prohiber ou de limiter le stationnement

a) Le conseil d'arrondissement est autorisé, par résolution, a limiter ou a prohiber le stationnement de véhicules routiers sur tout chemin ou place publique et il devra y être place des enseignes a cet effet;

9.2 Stationnement prohibe sur les boulevards

A moins d'une signalisation contraire, sur les chemins publics ou boulevards composés de deux (2) chaussées séparées par un terre-plein central et sur lesquels la circulation ne se fait que dans un sens, il est défendu a tout conducteur d'arrêter ou de stationner son véhicule sur tel chemin public ou boulevard.

9.3 Stationnement de roulottes ou de caravanes, autres véhicules récréatifs et hors route

Il est défendu de stationner dans les chemins publics des roulottes ou caravanes aménagées en logement, remorques ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, les véhicules plus haut décrits doivent quitter les lieux pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement.

9.4 Stationnement limite

Partout où le stationnement est permis, la durée ne doit pas excéder celle qui est indiquée sur les affiches installées dans la ville.

9.5 Déplacement d'un véhicule ou le stationnement est limite

Il est défendu a toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière a se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

9.6 Stationnement de nuit prohibe a l'année

Le stationnement de tout camion, ensemble de véhicules routiers est prohibé a l'année longue sur tout chemin ou voie publique entre minuit et 7 heures du matin.

9.7 Espaces de stationnement

La ou des espaces de stationnement sont signales sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule entre les indications limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un camion remorque trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limitées de deux (2) espaces.

9.8 Defense de stationner un vehicule dans la rue dans le but de le vendre

Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

9.9 Stationnement de vehicules avaries est defendu

Il est défendu de laisser stationner dans les chemins publics, aux portes ou aux environs de garages, des véhicules automobiles pour être réparés ou qui ont été réparés.

9.10 Reparation d'un vehicule sur un chemin ou chaussée publique

Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur un chemin public à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

9.11 Lavage d'un vehicule sur un chemin ou chaussée publique

Il est défendu de laver, sur un chemin public, un véhicule routier de quelque genre que ce soit.

9.12 Exhibitions, annonces ou affiches

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule routier sur une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

9.13 Urgence neige

Le maire ou le directeur de police pourra, lorsqu'il le jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter l'« urgence neige » au moyen d'un communiqué émis par la radio, la télévision ou les journaux; cette ordonnance autorisera à interrompre la circulation dans certaines rues de la ville et à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné dans les rues pendant la durée de l'« urgence neige ».

Le directeur du service des travaux publics peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement, dans les circonstances décrites au paragraphe précédent, à la condition toutefois d'en aviser le maire et le directeur de police et d'avoir obtenu leur permission.

9.14 Personnes autorisees

Dans les cas de contravention aux articles du présent règlement relatifs au stationnement, le conseil peut retenir les services d'une personne n'étant pas un agent de police ou constable, pour remplir, sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction et le remettre au contrevenant ou le déposer dans un endroit apparent du véhicule.

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de neige ou d'urgence.

9.15 Obstruction de la signalisation

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou entraver l'accès à une propriété.

9.16 Maniere de stationner

Tout vehicule routier doit etre stationne a au plus 30 cm de la bordure la plus rapprochee de la chaussee et dans le meme sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le vehicule est stationne dans une pente, le frein d'urgence de ce vehicule doit etre applique et ses roues avant doivent etre orientees de façon a ce que tout deplacement de l'avant du vehicule se fasse vers la bordure la plus rapprochee de la chaussee.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent etre stationnes en oblique avec la bordure la plus rapprochee de la chaussee, dans le meme sens que la circulation, de façon a ce que tout deplacement du vehicule se fasse vers la bordure la plus rapprochee.

9.17 Abroge par VS-R-2016-42

9.18 Stationnement interdit

Sauf en cas de necessite ou lorsqu'une autre disposition du present code le permet, nul ne peut immobiliser un vehicule routier aux endroits suivants :

- 1) sur un trottoir et un terre-plein;
- 2) a moins de 5 metres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arret;
- 3) a moins de 5 metres d'un poste de police ou de pompier ou a moins de 8 metres de ce batiment lorsque l'immobilisation se fait du cote qui lui est oppose;
- 4) dans une intersection, sur un passage pour pietons et/ou cyclistes clairement identifie et sur un passage a niveau ni a moins de 5 metres de ceux-ci;
- 5) dans une zone de debarcadere et dans une zone reservee exclusivement aux vehicules routiers affectes au transport public de personnes, dument identifiees comme telles;
- 6) sur une voie elevee, un pont, un viaduc et dans un tunnel;
- 7) sur une autoroute, une voie de raccordement, une voie d'entree ou de sortie d'un chemin d'acces limite et sur une voie de circulation reservee exclusivement a certains vehicules;
- 8) devant une rampe de trottoir amenee specialement pour les personnes handicapees;
- 9) dans un endroit ou le stationnement est interdit par une signalisation installee conformement au present reglement;
- 10) sur une piste cyclable.

9.19 Stationnement hors rues

A moins d'indications contraires, les stationnements hors rues au centre-ville, soit sur un terrain ou batiment amenee a cette fin, sont limites a 90 minutes.

9.20 Vignette

La ou la possession de vignette est requise, il est interdit de stationner un vehicule routier qui n'est pas muni de la vignette reglementaire, laquelle doit etre installee de maniere indiquee par l'emetteur de la vignette.

9.21 Stationnement de nuit limite durant l'hiver

Il est défendu de stationner ou de laisser stationner tout véhicule sur la chaussée ou la voie publique ou terrain de stationnement public, entre minuit et 7h du matin, sauf pour les rues suivantes où le stationnement est défendu entre 3h et 7h du matin :

Arrondissement de Chicoutimi

- rue Racine (entre les rues Montcalm et du Séminaire);
- rue Salaberry (entre le boulevard du Saguenay et la rue Racine);
- rue Begin (entre les rues Racine et de l'Hotel-Dieu);
- rue de l'Hotel-Dieu (entre les rues Labrecque et Begin);
- rue Riverin (entre les rues du Havre et de l'Hotel-Dieu);
- rue Labrecque (entre les rues Racine et Price);
- rue Morin (entre la rue Jacques-Cartier et le boulevard du Saguenay);
- rue du Pont (entre la rue Roussel et la bretelle Est du boulevard Tadoussac);
- rue Roussel (entre les rues du Pont et Rhainds);

Arrondissement de La Baie

- rue Mgr-Dufour (entre les rues Bergeron et Roy);
- 1^{ère} Rue (entre l'avenue du Port et la 6^e Avenue);
- 4^{ème} Rue (entre la 2^e Avenue et la 3^e Avenue);
- boulevard de la Grande-Baie Sud (entre l'avenue du Port et la 6^e Avenue);
- avenue du Port (entre la 1^{ère} Rue et la 3^e Rue);
- 6^e Avenue (entre le boulevard de la Grande-Baie Sud et la 4^e Rue);
- rue Bagot (entre la rue Victoria et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
- rue Bagot (entre les rues Onesime-Cote et des Pins);
- stationnements publics municipaux dont le déneigement relève de la Ville de Saguenay;
- rue Victoria (entre les rues Saint-Georges et Saint-Pierre);
- rue du Cap (sur toute sa longueur);
- rue Mars (entre les rues du Cap et Victoria);

Arrondissement de Jonquière

- rue Mellon (entre les rues Hall et Moritz);
- rue Davis (entre les rues Lawrie et Darling);
- rue Darling (entre les rues Powell et Mellon);
- rue Alder (entre les rues Powell et Mellon);
- Carre Davis;
- rue De Lasalle (entre les rues Hocquart et Gilbert);
- rue Saint-Dominique (entre les rues Saint-Pierre et Fontaine);
- rue Saint-Jerome (entre les rues Saint-Pierre et Saint-Augustin);
- rue de la Fabrique (entre les rues Saint-Charles et Saint-Dominique);
- rue Saint-Pierre (entre les rues Saint-Dominique et Montpetit);
- rue Saint-Thomas (entre les rues Saint-Dominique et Saint-Simon);
- rue Saint-Jean (entre les rues Colbert et Pelletier);
- rue Saint-Simon;
- rue Ouellet;
- rue Saint-Antoine;
- rue Saint-Pascal;
- rue Chenier;
- rue Saint-Aime;
- rue Jean-Allard;
- rue du Vieux-Pont (entre la rue Saint-Dominique et la Rivière-aux-Sables);
- rue Sainte-Jeanne-d'Arc (entre la rue du Vieux-Pont et la Rivière-aux-Sables);

et à tout autre endroit où se trouvent des établissements en opération de 7 heures à 3 heures.

Cette interdiction a pour but de faciliter et de permettre le deneigement entre le 15 novembre et le 1^{er} avril inclusivement.

Cette reglementation ne s'applique pas aux autogares.

VS-R-2006-44, a.9 ; VS-R-2016-42, a.2, 3 et 4 ; VS-R-2017-122, a.1 ;

ARTICLE 10.- AUTOBUS

10.1 Emplacement des arrêts d'autobus

Le conseil d'arrondissement peut déterminer, par résolution, des endroits sur les chemins publics où les autobus pourront arrêter pour permettre aux passagers d'y monter ou d'y descendre.

10.2 Arrêt d'autobus

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

VS-R-2006-44, a.10; VS-R-2017-122, a.1 ;

ARTICLE 11.- CAMIONS ET LIVRAISONS

11.1 Autorité d'établir des routes pour camions

L'article 11 (11.1 et 11.2) n'est pas en vigueur.

- a) La Ville a le pouvoir d'établir des routes de camionnage et désigner certains chemins publics sur lesquels les camions d'une capacité de 3 000 kg et plus ne doivent pas circuler.
- b) La circulation des camions de 3 000 kg et plus et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants :

L'article 11 (11.1 et 11.2) qui n'est pas en vigueur fait l'objet de traitement au règlement VS-R-2007-9

Arrondissement de Chicoutimi

- rue de l'Hotel-Dieu (entre les rues Begin et du Seminaire);
- rue Saint-Vallier (entre les rues du Seminaire et Jacques-Cartier);
- cote Saint-Ange (entre la rue Drean et le chemin de la Reserve);
- rue Saint-Leon (entre la cote Saint-Ange et la rue Legrand);
- boulevard du Saguenay (entre les rues de l'Ecole et Arthur-Hamel);
- rue des Roitelets (sur toute sa longueur);
- boulevard Barrette (sur toute sa longueur);
- rang St-Pierre (entre le boulevard du Royaume et la limite de Laterriere);
- rang St-Paul (entre le boulevard du Royaume et la limite de Laterriere);
- boulevard de l'Universite (entre les boulevards Talbot et Saint-Jean-Baptiste);
- boulevard Saint-Jean-Baptiste (entre le boulevard de l'Universite et le chemin de la Grande-Anse);
- rue des Champs-Elysees (entre le boulevard Talbot et la rue Begin);

Arrondissement de Jonquiere

- rue Besy;
- rue du Roi-Georges (de la voie ferrée jusqu'à la rue Sainte-Famille);
- rue la Price (du boulevard du Royaume au boulevard du Saguenay);
- rue Sainte-Famille (du boulevard du Royaume à la rue Price);
- rue Mousseau;
- rue Marc-Aurele;

- rue de Vinci;
- rue Michel-Ange;
- rue de Greco;
- rue Wilson (de l'intersection de la route Maltais jusqu'au pont Wilson);
- route des Batisseurs;

Arrondissement de La Baie

- rue Saint-Stanislas;
 - rue Victoria (sur toute sa longueur);
 - rue Aime-Gravel (sur toute sa longueur);
 - rue Bagot (entre la rue Victoria et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
 - rue des Erables (sur toute sa longueur);
 - rue J.T.-Tardif (sur toute sa longueur);
 - rue Desbiens (sur toute sa longueur);
 - rue Saint-Pierre (entre les rues Damase-Potvin et Victoria);
 - rue Damase-Potvin (sur toute sa longueur);
 - rue des Pins (entre les rues Bagot et Gingras);
 - rue Gingras (entre la rue des Pins et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
 - 6^e Avenue (entre le boulevard de la Grande-Baie Sud et le chemin de ceinture);
 - 6^e Rue (entre la 6^e Avenue et l'avenue du Port);
 - chemin de ceinture (entre l'avenue John-Kane et la 6^e Avenue);
 - 2^e Rue (entre l'avenue Mathieu et le boulevard de la Grande-Baie Sud);
 - avenue Arthur-Beaulieu (sur toute sa longueur);
 - rue Georges-Martin (entre l'avenue Arthur-Beaulieu et la rue Adelard-Grenon);
 - rue Adelard-Grenon (entre l'avenue John-Kane et la rue Georges-Martin);
 - avenue John-Kane (sur toute sa longueur);
 - rue Mgr Dufour (sur toute sa longueur);
 - chemin Saint-Joseph (sur toute sa longueur);
 - route de l'Anse a Benjamin (entre les chemins de la Grande-Anse et Saint-Joseph);
 - chemin Saint-Martin (sur toute sa longueur);
 - chemin de la Ligne Bagot (entre les chemins Saint-Martin et de la Grande-Anse);
 - chemin du Plateau (sur toute sa longueur);
 - chemin de l'Aéroport (entre les chemins du Plateau et Saint-Anicet);
 - chemin de la Batture (sur toute sa longueur);
 - chemin Saint-Antoine (entre les deux (2) jonctions de la route 381);
 - chemin Saint-Jean (sur toute sa longueur);
 - boulevard de la Grande-Baie Nord (entre le chemin de Grande-Anse et la rue Bagot);
- c) Les vehicules de la pesanteur mentionnee au present article et dont les points de depart et d'arrivee sont situes dans les limites de la Ville devront, pour circuler, emprunter les chemins publics ci-dessus mentionnes, a partir de l'endroit le plus rapproche de leur point de depart et de ne les quitter qu'a l'endroit le plus rapproche du point d'arrivee.
- d) Les vehicules venant de l'interieur ne pourront quitter les rues ci-dessus mentionnees qu'a l'endroit le plus rapproche de leur point de destination dans les limites de la Ville.
- e) Les vehicules partant d'un endroit a l'interieur des limites de la Ville, pour en sortir, devront emprunter les rues ci-dessus mentionnees a l'endroit le plus rapproche de leur point de depart.
- f) Toutefois, il sera permis aux vehicules de 3 500 kg et plus d'effectuer des

livraisons. Dans ces cas, pour se rendre a un endroit en dehors desdites routes de camionnage, le conducteur ne doit quitter la route de camionnage que du point le plus rapproche de sa destination et, en retournant, il doit reprendre la route de camionnage au point le plus rapproche de cet endroit.

Le present article ne s'applique pas, cependant, aux vehicules de secours ni aux autobus dont les circuits sont autrement determines par l'ordonnance de la Regie des transports pendant que les conducteurs de cesdits vehicules accomplissent un devoir public qui leur incombe.

- 11.2 Il est interdit de conduire ou permettre que soit conduit un camion pouvant etre decrit comme un camion hors route dans les rues de la Ville et ce, sans exception.

L'article 11
(11.1 et 11.2)
n'est pas en
vigueur.

Sans restreindre la generalite des termes qui suivent, aux fins du present article, un camion hors route comprend un camion non immatricule pour circuler sur les voies publiques et qui est utilise principalement pour des fins de travaux.

Lesdits camions hors route devront etre transportes d'un point a un autre a l'aide de machinerie adequate.

VS-R-2006-44, a.11;

ARTICLE 12.- BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, MOTONEIGES ET VOITURES HIPPOMOBILES

12.1 Defense a une personne en etat d'ebriete de circuler a bicyclette

Il est defendu a toute personne en etat d'ebriete de conduire, sur un chemin public, une bicyclette ou une voiture a traction animale.

12.2 Controle de la bicyclette

Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein controle de son vehicule par les pedales et les guidons.

12.3 Motoneige-circulation de nuit

Nonobstant les nouvelles dispositions de la Loi sur les vehicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), la circulation des motoneiges dans les lieux deja autorises sur tout le territoire de la Ville de Saguenay est permise de 24 h a 6 h.

VS-R-2006-44, a.12; VS-R-2011-62, a.1 et 2 ;

ARTICLE 13.- ENTRAVES A LA CIRCULATION ET LA PROTECTION DE LA CHAUSSEE OU DU CHEMIN PUBLIC

13.1 Obligation d'enlever les objets sur le chemin public

Quiconque echappe ou jette sur une chaussee ou voie publique des dechets est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

13.2 Obligation d'ecarter les objets tombes d'un vehicule

Nul ne peut deplacer ou remorquer sur un chemin public un vehicule endommage sans enlever tout objet qui en est tombe.

Nul ne peut remorquer sur un chemin public un vehicule a moins que celui-ci ne soit

solidement retenu par tout moyen approprié.

13.3 Rassemblement prohibé sur ou près des trottoirs d'un chemin public

Il est interdit à quiconque se trouvant sur un trottoir, chemin public ou sur une propriété y aboutissant de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne, dispositif ou panneau publicitaire dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur le chemin public ou le trottoir de telle sorte que la circulation des véhicules et la marche des piétons ne soient entravées.

VS-R-2006-44, a.13;

ARTICLE 14.- DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Defense de passer sur les boyaux d'incendie

- a) Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée, pour être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du service de prévention des incendies sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un agent de la paix ou policier municipal.
- b) Il est également défendu de passer ou d'arrêter dans l'espace intermédiaire entre les deux (2) croisées dans lequel les pompiers sont occupés à éteindre un incendie.

14.2 Parades et processions

Toutes personnes, groupe de personnes ou association possèdent, conformément aux lois du Québec et du Canada, des droits fondamentaux d'expression et de réunions pacifiques dans les rues, parcs et places publiques de la ville.

Toutefois, aux fins de protéger la sécurité du public et des participants, les personnes qui organisent et tiennent une assemblée, parade, manifestation ou démonstration pacifique dans une rue publique de la ville et ayant pour conséquence de perturber la circulation routière devront, au moins vingt-quatre heures avant le début de l'événement, aviser le Service de la sécurité publique de la ville, par écrit, de façon à l'informer des éléments suivants :

1. Le nom et la personne physique ou morale ou association organisatrice de l'événement;
2. Dans le cas d'une personne physique, son adresse et son numéro de téléphone; dans le cas d'une personne morale ou association, les noms, adresse et numéro de téléphone du représentant de cette personne morale ou association;
3. La date et l'horaire prévus pour cet événement;
4. Une évaluation sommaire du nombre de personnes et de véhicules routiers devant y participer, s'il en a;
5. Le tracé emprunté sur les rues publiques de la ville;
6. Les mesures de sécurité prises et fournies par les organisateurs de l'événement;
7. La liste des demandes de services sollicités entendues par la ville;

14.2 A Manifestation illegale

Il est interdit a toute personne de tenir, organiser ou participer a une manifestation illegale dans une place ou un endroit public.

Une manifestation est illegale des que l'une des situations suivantes prevaut :

1. La direction du Service de la securite publique de Saguenay n'a pas ete informee de la date et/ou l'heure et/ou du lieu et/ou de l'itineraire de la manifestation;
2. La date et/ou l'heure et/ou le lieu et/ou l'itineraire dont le Service de la securite publique de Saguenay a ete informe n'ont pas ete respectes;
3. Des actes de violence ou de vandalisme sont commis a l'occasion de la manifestation;

ET QUE la manifestation a ete declaree illegale par le Service de la securite publique de Saguenay.

14.2 B Visage couvert

Il est interdit a quiconque participe ou est present a une assemblee, parade, manifestation ou demonstration pacifique dans un endroit ou place publique d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

14.3 Cortège funebre

Il est defendu a tout conducteur de vehicule de circuler en entravant un cortège funebre ou une procession autorisee pendant qu'il ou qu'elle est en mouvement. Aux croisees ou la circulation est controlee par des agents de la paix, la presente disposition ne s'applique pas.

14.4 Depassement prohibe des appareils du service de prevention des incendies

Il est defendu a tout conducteur de vehicules routiers autres que ceux en service officiel de depasser sur les chemins publics un appareil a incendie en route pour aller combattre un incendie ou de le suivre a une distance moindre que trente metres (30 m).

14.5 Promenade a dos de cheval

Il est defendu a toute personne de se promener a dos de cheval ou a tout exploitant de faire circuler des caleches et de faire galoper tel cheval sur les chemins publics a moins qu'il soit specifiquement autorise a cette fin par le directeur de police.

Il est aussi prohibe de circuler a dos de cheval ou en caleche dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables dans la Ville, a moins que tel ou tel endroit ne soit specifiquement autorise a cette fin par le directeur de police.

14.6 Eclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussee de l'eau, de la boue ou de la neige fondante, la vitesse de tout vehicule doit etre reduite de façon a n'eclabousser aucun piéton.

14.7 Zone d'ecole ou d'hospital

Dans une zone d'ecole ou une zone d'hospital, tout vehicule doit etre conduit prudemment et silencieusement, dans le premier cas, afin d'eviter les accidents et dans le deuxieme cas, afin de ne pas incommoder les patients.

14.8 Annonces et demonstrations

Il est defendu a toute personne conduisant un vehicule dans un but d'annonce ou de demonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les rues de la Ville, a moins d'un permis special obtenu du conseil municipal a cet effet.

14.9 Entrave a la circulation

Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, l'entree et la libre circulation dans un chemin servant de deviation a un chemin public, meme sur une propriete privree.

Un agent de la paix est autorise a enlever ou a faire enlever cet obstacle aux frais du proprietaire.

14.10 Defense d'enlever un constat d'infraction

Il est defendu a toute personne, autre que le conducteur d'un vehicule, d'enlever un constat d'infraction qui aurait ete place par un agent de la paix ou par une personne autorisee par le present reglement.

14.11 Defense d'effacer une marque sur les pneus

Il est defendu a toute personne d'effacer toute marque faite a la craie ou au crayon par un agent de la paix ou un officiel ou un policier municipal ou une personne autorisee sur un pneu d'un vehicule routier dans le but de controler la duree de stationnement de tel vehicule.

14.12 Va-et-vient dans les rues

Le fait de circuler aller-retour dans une meme rue ou dans une succession de rues ou de voies publiques ou de circuler dans lesdites rues en changeant de parcours mais d'une maniere continue et excessive en motocyclette ou en vehicule routier quelconque, dans le but de verifier le moteur ou quelque partie du mecanisme, de prendre des courses, pour s'amuser ou passer le temps ou pour toute raison autre que pour se rendre dans un endroit a un autre constitue une nuisance publique et, toute personne se rendant coupable d'une infraction au present article, est passible des penalites edictees par le present reglement.

14.13 Ponts

Le conseil de ville est autorise a faire poser aux abords de tout pont sous le controle de la Ville des enseignes limitant la vitesse et le poids de tout vehicule passant sur tel pont s'il juge que cela est necessaire pour la securite publique.

14.14 Voies de circulation

Le conseil peut, par resolution ou au moyen d'une signalisation adequate, reserver des voies de circulation a l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines categories de vehicules automobiles ou a l'execution exclusive de certaines manoeuvres; nul autre vehicule ne peut y etre conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y etre executee.

14.15 Abandon de vehicule

Nul ne peut abandonner, que ce soit sur une propriete privree ou sur un chemin public, un vehicule qui a subi ou cause des dommages quelconques, que ce vehicule soit ou non en etat de fonctionnement.

A defaut par les policiers d'identifier le conducteur dudit vehicule au moment des dommages, l'infraction sera imputee au proprietaire dudit vehicule.

14.16 Jeux

Nul ne peut jouer ou se livrer a un quelconque amusement sur la chaussee ou chemin public, a moins qu'une telle voie ou chaussee n'ait ete declaree « endroit de jeux » par la Ville et n'ait ete barricadee a cette fin.

14.17 Utilisation des chaussees

Nul ne peut deposer ou permettre que soit depose sur un trottoir, sur le chemin public ou sur la chaussee, de la terre, du gravier, du sable ou des substances de meme nature que celles ci-dessus enumerees a moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

14.18 Circulation sur les terrains de jeux et parcs publics

Il est interdit a tout conducteur de motocyclette, cyclomoteur, motoneige et vehicule hors route de circuler dans les terrains de jeux, parcs publics, pistes cyclables et sentiers pedestres.

14.19 Constat d'infraction

Dans le cas des contraventions aux articles du present reglement relatifs aux vehicules hors route ainsi qu'a la Loi sur les vehicules hors route, le conseil peut retenir les services des agents de surveillance de sentier agrees tels que definis dans la Loi sur les vehicules hors route.

14.20 Voies reservees

La circulation des vehicules autres que les autobus, vehicules de services publics, vehicules de services identifies ou autorises est interdite sur les terrains correspondants a l'assiette de la voie reservee amenee entre le carrefour giratoire de l'intersection Newton et Saint-Thomas jusqu'a l'intersection des rues Newton et Fondation, tel que demontre au plan du feuillet du 1 de 8 et sur l'assiette de la voie reservee amenee entre la rue Jacques-Cartier est et la rue Newton, tel que demontre au plan du feuillet 2 de 8, lesquels sont consignes a l'annexe « A » du present reglement et en fait partie integrante comme s'il etait ici au long reproduit.

De meme, la circulation des vehicules, autres que les autobus, les vehicules de services identifies ou autorises, est interdite sur les terrains correspondant a l'assiette de la voie reservee amenee dans les zones d'operation des terminus d'autobus des arrondissements de Chicoutimi, de Jonquiere et de La Baie et au Cegep de Jonquiere, tels qu'elabores aux plans des feuillets 3 de 8 a 6 de 8, lesquels sont consignes a l'annexe « A » du present reglement et en font partie integrante comme si elles etaient ici au long reproduites. »

Aussi, la circulation des vehicules, autres que les autobus, les vehicules de services identifies ou autorises, est interdite sur les terrains correspondant a l'assiette de la voie reservee amenee entre le boulevard Saguenay et la rue Lavoisier, tels qu'elabores aux plans des feuillets 7 de 8, lequel est consignes a l'annexe « A » du present reglement et en font partie integrante comme si elles etaient ici au long reproduites. »

Pour finir, la circulation des vehicules autres que les autobus, vehicules de services publics, vehicules de services identifies ou autorises est interdite sur les terrains correspondants a l'assiette de la voie reservee amenee sur la rue Racine entre les rues Montcalm et Saint-Georges, tel que demontre au plan du feuillet 8 de 8, lequel est consigne a l'annexe « A » du present reglement et en fait partie integrante comme s'il etait ici au long reproduit.

14.21 Passer ou marcher sur la peinture fra che

Il est defendu a toute personne ou a tout vehicule routier ou bicyclette de passer ou de marcher volontairement sur des lignes fra chement peinturees sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquees par des drapeaux, une signalisation ou tout autre dispositif approprie.

14.22 Derapage

Il est interdit de conduire un vehicule routier, un vehicule hors route, une motocyclette ou un cyclomoteur de maniere a provoquer, sans necessite, un derapage en actionnant le frein a main ou autre frein ou encore en faisant survirer ou sous-virer les pneus sur tout chemin ou stationnement public.

14.23 Manœuvre a une roue

Il est interdit de conduire un vehicule routier, un vehicule hors route, une motocyclette ou un cyclomoteur, sur tout chemin ou stationnement public, de maniere a ce qu'une ou plusieurs roues, selon le cas, ne soient plus en contact avec la chaussee.

VS-R-2006-44, a.14; VS-R-2010-23, a.2 ; VS-R-2013-126, a.1 et 2 ; VS-R-2016-135, a.1 ; VS-R-2017-40, a.1 ; VS-R-2020-69, a.1 ;

ARTICLE 15.- NUISANCES

15.1 Nuisance

Sont declares nuisances et interdits dans les limites de la Ville :

- a) Le bruit produit par des silencieux inefficaces ou des dispositifs d'echappement en mauvais etat;
- b) Tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire a la paix, au bien-etre, au confort, a la tranquillite ou au repos des personnes du voisinage produit par le demarrage d'un vehicule automobile, le crissement des pneus ou l'utilisation du moteur d'un vehicule automobile a des regimes excessifs, notamment au demarrage au point fixe ou produit par des accelerations repetees ou par toute autre cause due au fonctionnement dudit vehicule automobile;
- c) Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive de l'appareil sonore (klaxon) ou sirene d'un vehicule automobile;
- d) Tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire a la paix, au bien-etre, au confort, a la tranquillite ou au repos des personnes du voisinage provoque par l'attroupement de vehicules automobiles dans quelque endroit de la Ville;
- e) Tout bruit excessif ou insolite produit par le fonctionnement d'une radio ou de tout autre instrument ou appareil producteur de son dans un vehicule automobile.

15.2 Depotoirs a neige

- a) Accessibilite aux depotoirs a neige :
Le conseil municipal est autorise, par voie de resolution, a decreter des heures ou l'acces aux depotoirs a neige municipaux sera interdit;
- b) Le conseil municipal peut, par voie de resolution, modifier ou annuler cette periode de non-acces ainsi que reduire ou augmenter le nombre de depotoirs a neige assujettis aux dispositions du present article;

- c) Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place, par résolution, des enseignes indiquant les heures de non-accès sur les dépotoirs à neige assujettis aux dispositions du présent article.

15.3 Glace sur le toit

- a) Nul occupant ou personne ayant la charge d'une maison, partie de maison, magasin, bâtisse ou partie de bâtisse en cette ville ne laissera la neige ou la glace s'accumuler sur le toit desdites bâtisses ou parties d'icelles de manière à présenter un danger pour les passants;
- b) La neige ou la glace accumulée ou formée sur le toit, tel que mentionné à l'article précédent, sera enlevée et jetée à bas par les personnes ayant la charge desdites maisons ou bâtisses, aussitôt que possible après leur formation, et elles prendront toutes les précautions nécessaires pour en prévenir les passants lors de cette opération;
- c) Il est défendu à toute personne d'embarrasser ou d'obstruer les rues, trottoirs ou places publiques, soit en y laissant ruisseler de l'eau ou tout liquide quelconque provenant de sa propriété ou d'un véhicule, soit en y jetant de la neige ou de la glace, et toute personne causant une telle nuisance est passible des pénalités du présent règlement.

VS-R-2006-44, a.15;

ARTICLE 16.- DISPOSITIONS FINALES

16.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons sur tous les chemins et voies publiques de la ville ainsi que dans toutes les places publiques où la circulation et le stationnement des véhicules ne sont pas prohibés.

16.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toutes les infractions commises avec son véhicule et il est assujéti aux peines et pénalités ci-après mentionnées en regard des articles relatifs au stationnement.

16.3 Pouvoir d'un membre du corps de police

Tout membre du corps de police de la Ville de Saguenay constatant une infraction au présent règlement peut remplir sur les lieux même de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature. Il doit remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au service de la protection publique.

Si l'infraction reprochée n'apparaît pas sur le billet d'infraction, tel que rédigé, le membre du corps de police peut rédiger un rapport d'événement et en aviser le contrevenant.

16.4 Autorité de faire déplacer des véhicules

Tout agent de la paix ou policier est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, est aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur le taux courant

du garage interesse par le remisage des automobiles.

VS-R-2006-44, a.16;

ARTICLE 17.- PENALITES

17.1 Quiconque contrevient aux articles 9.2, 9.3, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12, 9.13, 9.14, 9.15, 9.17, 9.18 paragraphe 9), 9.19, 9.20, 9.21, 10.2, 12.1 et 12.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 30 \$ a 60 \$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.1 a) Quiconque contrevient a l'article 9.4 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 11 \$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux et attribues par le tribunal, il y aura execution selon la loi.

17.2 Quiconque contrevient aux articles 5.7 b), 5.7 d), 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 13.1, 13.3, 14.3, 14.4, 14.5, 14.7, 14.8, 14.11, 14.12, 14.13, 14.14, 14.16, 14.17, 14.18 14.19 et 14.21 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 50 \$ a 100 \$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.3 Quiconque contrevient aux articles 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 c), 6.2, 9.18 paragraphes 1) a 8) et 10), 14.1, 14.2, 14.2 A, 14.2 B, 14.6, 14.10, 14.15, 14.20, 14.22, 14.23, 15.1 a), 15.1 b), 15.1 c), 15.1 d), 15.1 e), 15.3 a), 15.3 b) et 15.3 c) commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 100 \$ a 200 \$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.4 Quiconque contrevient aux articles 11.1 et 11.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 200 \$ a 300 \$.

L'article 17.4
n'est pas en
vigueur.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.6 Quiconque contrevient aux articles 13.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 60 \$ a 100\$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.7 Quiconque contrevient aux articles 9.16 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 60 \$ a 120 \$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.8 Quiconque contrevient aux articles 14.9 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 300 \$ a 600 \$.

A défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

VS-R-2006-44, a.17; VS-R-2013-126, a. 3 ; VS-R-2016-135, a.1 ; VS-R-2019-99, a.1 ; VS-R-2019-122, a.1 ;

ARTICLE 18.- ABROGATION

Le present reglement abroge a toutes fins que de droits les dispositions inconciliables des reglements numeros 788 de l'ex-ville de Jonquiere, 93-077 de l'ex-ville de Chicoutimi, 778-95 de l'ex-ville de La Baie, M419-98 de l'ex-municipalite de Shipshaw, 98-005 de l'ex-municipalite de Lac-Kenogami, 384-98 de l'ex-municipalite de Canton Tremblay, ainsi que tous les reglements les amendant et toutes autres dispositions inconciliables avec le present reglement.

Le present reglement abroge a toutes fins que de droits les reglements numeros VS-R-2004-53, VS-R-2005-19, VS-R-2006-18, VS-R-2006-28 et VS-R-2006-42 ainsi que tous les reglements les amendant ou toutes autres dispositions inconciliables avec le present reglement.

Cette abrogation ne doit pas etre interpretee comme affectant aucune matiere ou chose faite ou qui doit etre faite en vertu des dispositions des reglements ainsi abroges.

VS-R-2006-44, a.18;

ARTICLE 19.- ENTREE EN VIGUEUR

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2006-44, a.19;